

Règlement de consultation

REF DU MARCHE T26LAB3SOL

REFROIDISSEMENT DES LABORATOIRES ICP OPTIQUE
DU BATIMENT 3 SOUS-SOL

SOMMAIRE

Article 1.	Objet du marché - dispositions générales.....	3
Article 2.	Durée du marché	3
Article 3.	Langue	3
Article 4.	Reconduction.....	4
Article 5.	Visite de site	4
Article 6.	Date limite de réception des offres :	4
Article 7.	Criteres de choix	4
Article 8.	Modalités d'exécution des prestations.....	4
Article 9.	Obligation du titulaire.....	5
Article 10.	Caracteristiques techniques	6
Article 11.	Documents fournis après exécution.....	6
Article 12.	Clauses environnementales.....	6
Article 13.	Documents contractuels.....	7
Article 14.	Regime financier	7
Article 15.	Sous-traitance	8
Article 16.	Penalites	8
Article 17.	Garanties	9
Article 18.	Propriété intellectuelle	9
Article 19.	Responsabilité et assurances.....	9
Article 20.	Resiliation	10
Article 21.	Differends et litiges.....	10

ARTICLE 1. OBJET DU MARCHE - DISPOSITIONS GENERALES

1.1. Interlocuteurs

Opérateurs de l'Etat
Ineris
Unité travaux, études et fabrication de moyens d'essais
Département des services généraux
Benoît ROYANT
Responsable Technique d'Opérations
Benoit.royant@ineris.fr
06 60 39 58 29

Parc technologique Alata
BP 2
60550 Verneuil en Halatte

1.2. Objet de la consultation

L'Ineris envisage l'ajout d'un système de refroidissement sur la centrale de compensation insufflant l'air dans les laboratoires du bâtiment 3 sous-sol 3.00.1.10 à 3.00.1.20.

Mon marché est un marché de

- ☒ Travaux
- ☐ Fourniture(s)
 - ☐ sans maintenance
 - ☐ avec maintenance
- ☐ Service(s)

1.3. Options

☒ le marché comporte l'option suivante
Option 1 : compteur d'énergie sur l'alimentation en eau glacée

ARTICLE 2. DUREE DU MARCHE

Dans le cadre du présent marché, les notions de délais et durée sont confondues.
Le marché est conclu pour une durée de 4 mois à compter de la notification.
La notification du marché sera matérialisée par l'émission d'un acte d'engagement ou d'une commande.

Lieu d'exécution
Ineris
Parc technologique Alata
BP 2.
60550 Verneuil en Halatte

ARTICLE 3. LANGUE

Tous les documents écrits remis par le titulaire doivent être rédigés en langue française.

ARTICLE 4. RECONDUCTION

Le marché

☒ ne fait l'objet d'aucune reconduction.

☐ est un marché reconductible chaque année pour une durée de x mois

ARTICLE 5. VISITE DE SITE

Les dates de visite du site proposées par l'Ineris sont le : 23 mars 2026 à 14:00

Les candidats participants à la visite sont priés de se présenter à l'accueil de l'Ineris

Parc technologique Alata bp 2 60550 Verneuil en Halatte.

ARTICLE 6. DATE LIMITE DE RECEPTION DES OFFRES :

La date limite de remise des offres est fixée au :
02 avril - 15 heure

ARTICLE 7. CRITERES DE CHOIX

Les critères de choix sont

Critère	Pondération
Prix	40%
Qualité technique de l'offre	60%
<i>Présentation du matériel prévu</i>	(40%)
<i>Délais</i>	(20%)

ARTICLE 8. MODALITES D'EXECUTION DES PRESTATIONS

8.1.Représentation des parties

8.1.1.Représentation de l'acheteur

L'interlocuteur désigné par l'acheteur est chargé du suivi de l'exécution des prestations. Il est désigné lors de l'attribution du marché.

8.1.2.Représentation du titulaire

Le titulaire désigne un ou plusieurs interlocuteurs, habilités à le représenter auprès de l'acheteur, pour les besoins de l'exécution du marché.

Le titulaire s'engage à informer, sans délai, l'acheteur de toute modification d'interlocuteur désigné.

8.2. Conditions d'exécution

8.2.1. Remplacement des intervenants

Pendant toute la durée d'exécution du marché, l'acheteur se réserve le droit de demander le remplacement motivé d'un ou de plusieurs intervenants du titulaire. De même, le titulaire peut proposer le remplacement d'un ou de plusieurs de ses intervenants.

8.3. Emission et exécution des bons de commande

Toute signature des bons de commande, qu'elle soit électronique ou non, n'est pas requise.

Les bons de commande sont notifiés par tout moyen permettant d'en accuser date de réception certaine.

Par dérogation à l'article 3 du CCAG de référence, en cas de commandes transmises par messagerie, le titulaire doit systématiquement envoyer à l'acheteur, par retour de mail, un accusé de réception de la commande dans un délai de [7] jours.

A défaut d'envoi de cet accusé-réception, la notification est présumée à l'issue du délai indiqué ci-dessus.

Chaque bon de commande, et son éventuelle annexe, précise notamment :

- ✓ le numéro du bon de commande (correspondant au numéro de l'engagement nécessaire à la transmission de la facture)
- ✓ la date d'émission du bon de commande
- ✓ la désignation et la quantité des prestations commandées
- ✓ le prix correspondant hors taxes (HT) et toutes taxes comprises (TTC)
- ✓ le montant total (HT et TTC) du bon de commande
- ✓ la date de livraison prévisionnelle
- ✓ le délai d'exécution de la prestation

Lorsque le titulaire estime que les prescriptions d'un bon de commande qui lui est notifié appellent des observations de sa part, il doit les notifier à l'acheteur dans un délai de quinze jours à compter de la date de réception du bon de commande, sous peine de forclusion.

ARTICLE 9. OBLIGATION DU TITULAIRE

9.1. Obligation de conseil

Le titulaire est tenu à une obligation permanente de conseil et de mise en garde.

Dans l'hypothèse où le titulaire ne respecte cette obligation, il ne saurait se prévaloir d'une incohérence dans les pièces du marché pour s'exonérer de ses obligations contractuelles.

Les parties conviennent d'opérer un suivi régulier des actions mises en œuvre et d'établir régulièrement un échange sur l'évolution ou les problématiques rencontrées en cours de marché. et le cas échéant proposer des ajustements.

9.2. Obligation d'information

Le titulaire est tenu de signaler à l'acheteur tous les éléments qui lui paraissent de nature à compromettre la bonne exécution des prestations.

9.3. Mesures de sécurité

Toute personne relevant du titulaire ou de ses sous-traitants est soumise, le cas échéant, à des mesures de sécurité qu'il s'agisse d'accès physiques à des locaux ou d'accès logiques à des informations.

9.1. Moyens techniques

Le *Titulaire* s'engage à définir, mettre en œuvre et maintenir les moyens techniques, notamment informatisés, et les infrastructures nécessaires à l'exécution de la commande.

ARTICLE 10. CARACTERISTIQUES TECHNIQUES

Les caractéristiques techniques sont écrites dans le « Cahier des Clauses Techniques Particulières Refroidissement des laboratoires ICP optique du bâtiment 3 sous-sol » accompagné de ses pièces jointes.

ARTICLE 11. DOCUMENTS FOURNIS APRES EXECUTION

Fournitures des dossiers d'ouvrage exécutés et des programmations de l'automate tel que demandé au CCTP

ARTICLE 12. CLAUSES ENVIRONNEMENTALES

Si le marché est générateur de déchets, ils relèvent de la responsabilité du par le titulaire du marché. Le titulaire mettra en place des mesures efficaces pour la réduction, le tri, la réutilisation et le recyclage des déchets.

Le titulaire privilégiera l'utilisation de matériaux de construction écologiques, recyclés ou recyclables, et de faible impact environnemental, conformément aux spécifications détaillées dans le cctp.

Le titulaire devra fournir une documentation attestant de la provenance écologique des matériaux utilisés et de leur conformité avec les critères de durabilité établis.

Le titulaire s'engage à utiliser des équipements et des procédés qui optimisent l'efficacité énergétique et minimisent les émissions de gaz à effet de serre et autres polluants atmosphériques.

Le titulaire veillera à ce que son personnel et ses sous-traitants soient formés et sensibilisés aux bonnes pratiques environnementales.

Par ailleurs, si des éléments proposés par le titulaire du marché sont issus d'une filière de revalorisation ou de réemploi, ce dernier le fera connaître dans son offre.

ARTICLE 13. CLAUSE SOCIALE

L'INERIS inscrit ses Achats dans une logique de développement durable, et de responsabilité sociale et sociétale avec une préoccupation forte tant sur la protection des travailleurs que sur la préservation de l'Environnement.

Le candidat décrira dans l'offre comment son entreprise s'inscrit dans cette démarche et notamment en décrivant la politique relative à l'égalité homme / femme en termes de salaire et d'accessibilité à des postes à responsabilité.

ARTICLE 14. DOCUMENTS CONTRACTUELS

Le marché est constitué des documents contractuels énumérés ci-dessous, par ordre de priorité décroissante :

L'acte d'engagement ou la commande et ses éventuelles annexes ;

Le présent document expression du besoin ref. SGX-26-206531-00066A et ses éventuelles annexes ;

Les actes spéciaux de sous-traitance et leurs avenants, postérieurs à la notification du marché ;

Les conditions générales d'achat références di-0179 ;

La charte fournisseur disponible sur le site internet de l'Ineris (www.ineris.fr);

Les conditions de l'offre du titulaire, sous réserve de leur acceptation écrite par l'Ineris et uniquement pour les dispositions qui ne sont pas contradictoires avec les documents énoncés ci-dessus.

ARTICLE 15. REGIME FINANCIER

15.1. Monnaie

L'unité monétaire qui s'applique est l'euro.

15.2. Forme et contenu des prix

Les prix sont forfaitaires

15.3. Modalités de rémunération du titulaire et de règlement des comptes

Les prix proposés dans l'offre sont des prix globaux et forfaitaires.

Les factures ne pourront donner lieu à paiement que sur constatation du service fait.

Les factures sont payables à 60 jours à réception de la facture et après certification du service fait et devront être adressées uniquement au service facturier de l'agence comptable de l'Ineris à Verneuil en Halatte via le portail chorus pro.

15.4. Paiements

Le paiement des prestations sera réalisé de la manière suivante

☐ Paiement sur présentation d'une facture à l'issue de la réalisation complète du marché

☒ Paiement sur présentation d'une facture avec situation d'avancement préalablement validée par l'interlocuteur désigné pour le suivi de l'exécution des prestations.

☐ Paiement sur présentation d'une facture à l'issue de la livraison du matériel et à l'issue de la phase de formation du personnel de l'Ineris

☐ Paiement de 30% sur présentation d'une facture à l'issue de la livraison du matériel le solde à la fin de la phase de formation du personnel de l'Ineris

Toute facture qui ne comporte pas de numéro d'identification ou qui n'est pas directement adressée uniquement au service facturier de l'agence comptable sera retournée au titulaire sans être payée et sans qu'aucun retard ou défaut de paiement ne puisse être reproché à l'Ineris.

15.5. Dépôt des factures sur CHORUSPRO

Pour déposer vos factures sur chorus pro

- ✓ N° d'identification : n° de SIRET d'Ineris / d'Ineris formation
- ✓ N° d'engagement juridique : n° de la commande
- ✓ Code service exécutant : néant

ARTICLE 16. SOUS-TRAITANCE

Afin d'obtenir l'acceptation et l'agrément du maître de l'ouvrage le titulaire doit présenter son sous-traitant par le biais de l'acte spécial de sous-traitance, dont les formalités sont comprises dans le formulaire dc4 ou équivalent (téléchargeable sur <http://www.economie.gouv.fr/daj/formulaires-declaration-candidat>).

ARTICLE 17. PENALITES

Tout manquement du titulaire à ses obligations peut donner lieu à pénalité.

Les pénalités sont applicables de plein droit, sans mise en demeure préalable.

L'application de pénalités est effectuée sans préjudice de la faculté de la personne publique de prononcer toute autre sanction contractuelle et notamment de faire réaliser tout ou partie du marché aux frais et risques du titulaire.

17.1. Pénalités pour retard

Du simple fait de la constatation d'un retard par rapport au calendrier détaillé d'exécution des travaux éventuellement modifié, le titulaire encourt une pénalité journalière de **3/1000 du montant du marché** par jour calendaire de retard.

17.2. Pénalités pour absence de participation ou retard aux réunions

Si le marché prévoit des réunions :

- Toute absence d'un représentant qualifié du titulaire à une réunion planifiées à laquelle il est convoqué encourt la pénalité de **100 euros HT** par absence constaté.

17.3. Pénalités liées à la remise des documents

En cas de retard constaté dans la remise de documents en cours d'exécution des travaux, le titulaire encourt une pénalité de **50 euros HT** par cas constaté.

En cas de retard dans la remise de documents à fournir après l'exécution des travaux, le titulaire encourt une pénalité de **100 euros ht** par jour calendaire de retard.

17.4. Plafonnement des pénalités

Le montant des pénalités est plafonné à **20%** du montant du marché.

ARTICLE 18. GARANTIES

18.1. Retenue de garantie et cautionnement

Néant

18.2. Garantie contractuelle

Le délai de garantie est de deux ans à compter de la date d'effet de la réception.

- ✓ Le contenu de la garantie doit être conforme aux dispositions relatives au code des assurances.

ARTICLE 19. PROPRIETE INTELLECTUELLE

L'INERIS et le *Titulaire* restent chacun propriétaire de leurs connaissances antérieures, à savoir toute information, connaissance technique et/ou scientifique, élément de savoir-faire, sous quelque forme qu'ils soient, brevetables ou non, et/ou brevetés ou non, tout logiciel, tout titre et droit de propriété acquis ou développés par l'un d'entre eux avant le début de la prestation.

Pour les logiciels, les codes source et la documentation nécessaires à la mise en œuvre des droits sur les logiciels livrés sont remis sur support exploitable en même temps que le code objet. Le *Titulaire* s'engage à garder confidentiels les codes source.

En cas de cessation du présent marché pour quelque cause que ce soit, l'INERIS demeure cessionnaire de l'ensemble des droits d'exploitation afférents aux résultats.

Pendant une période de 2 ans, le Titulaire est tenu de fournir sur la demande de l'INERIS l'assistance nécessaire à l'exercice des droits d'exploitation des résultats cédés.

ARTICLE 20. RESPONSABILITE ET ASSURANCES

20.1. Responsabilité

D'une manière générale, le titulaire assume les risques et responsabilités découlant des lois, règlements et normes en vigueur. A ce titre, le titulaire répond notamment des responsabilités et garanties résultant des principes dont s'inspirent les articles 1792, 1792-2, 1792-3 et 1792-4 du code civil.

20.2. Assurances de responsabilité civile de droit commun

Le titulaire et ses sous-traitants éventuels doivent être garantis par une police destinée à couvrir leur responsabilité civile en cas de préjudices causés à des tiers, y compris le maître de l'ouvrage et aux autres intervenants à la suite de tout dommage corporel, matériel et immatériel consécutif ou non à un dommage corporel et/ou matériel, du fait de la réalisation des travaux, qu'ils soient en cours d'exécution ou terminés.

Les polices d'assurance prévoient les plafonds minimums de garantie suivants :

- dommages corporels : **3,8m** euros par sinistre.
- dommages matériels et/ou immatériels : **600 000** euros par sinistre.

Le non-respect de ces obligations en cours d'exécution du marché peut entraîner, après mise en demeure restée infructueuse, la résiliation du marché par le maître de l'ouvrage.

ARTICLE 21. RESILIATION

Le présent marché peut être résilié de plein droit par l'Ineris en cas d'inexécution par le titulaire d'une ou plusieurs de ses obligations contenues dans le présent marché et ses annexes.

Cette résiliation devient effective 1 mois après l'envoi par l'Ineris d'une lettre recommandée avec accusé de réception exposant les motifs de la plainte, à moins que dans ce délai le titulaire n'ait satisfait à ses obligations ou n'ait apporté la preuve d'un empêchement consécutif à un cas de force majeure.

Le présent marché pourra également être résilié de manière unilatérale par l'Ineris sans motif. La résiliation devient effective dans un délai de 1 mois suivant l'envoi de la décision de résiliation par courrier en recommandé avec accusé de réception.

Les frais engagés par le titulaire du marché jusqu'à la date effective de la résiliation seront néanmoins remboursés.

L'exercice de la faculté de résiliation ne dispense pas le titulaire de remplir les obligations contractées jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation et ce, sous réserve de dommages et intérêts dus à l'Ineris du fait de la résiliation anticipée du contrat.

Le présent marché pourra également être résilié aux torts exclusifs du titulaire dans les cas prévus aux CCAG applicables à ce marché.

Cette résiliation intervient sans mise en demeure préalable, sans délai et sans indemnisation du titulaire.

Cette résiliation ne fait pas obstacle à l'application des pénalités à hauteur du préjudice subi.

ARTICLE 22. DIFFERENDS ET LITIGES

22.1. Différends

Les différends entre l'Ineris et le titulaire seront réglés en priorité par voie amiable.

22.2. Litiges et contentieux

Le présent marché est régi par le droit français.

Le tribunal compétent pour le règlement des litiges est le tribunal administratif d'Amiens :
14 rue Lemercier, 80000 Amiens 03 22 33 61 70

